



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**portant sur les accès et les activités sur les plages**  
**et la circulation sur les promenades du bord de mer de Saint-Pair-sur-Mer**  
**pour lutter contre l'épidémie de coronavirus Covid 19**

**Le Maire de Saint Pair sur Mer,**

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU, le code pénal, notamment les articles R.610-5 et 223-1,

VU, le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 7,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020, reçu en mairie le 15 mai 2020,

CONSIDÉRANT, les différentes mesures gouvernementales dans le but de limiter la propagation du coronavirus "Covid 19",

CONSIDÉRANT, le déconfinement progressif pour limiter la propagation du coronavirus "Covid 19",

CONSIDÉRANT, la possible affluence de public sur les plages et les promenades du bord de mer,

CONSIDÉRANT, les hauteurs de marnage sur la commune et les largeurs de sable disponibles sur les plages aux heures de pleine mer,

CONSIDÉRANT, la nécessité de garantir la protection des usagers des plages, du bord de mer et des promenades du bord de mer de la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

**- A R R Ê T E -**

Article 1 : **La circulation et les accès** aux plages et aux promenades du bord de mer, du Pont-Bleu au Sud à la limite de la Saigue au Nord, sont **temporairement réglementés et modifiés** suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le public et tous les usagers des plages et des promenades du bord de mer doivent respecter les dispositions du décret n°2020-545 du 11 mai 2020 visé, notamment concernant la distanciation physique, les gestes barrières et l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Article 3 : L'accès et la circulation au promenade du bord de mer est autorisé de 6h à 19h. L'accès et la circulation sur les plages est autorisé de 6h à 19h en fonction des marées.



- Article 4 : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages et les promenades du bord de mer visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique et de la consommation d'alcool.
- Article 5 : Les cycles et tous les engins à roulettes sont interdits sur les promenades du bord de mer.
- Article 6 : La circulation des chiens est interdite, même tenus en laisse, sur les promenades du bord de mer et sur les plages.
- Article 7 : les activités de pêche, promenade, baignade, activités nautiques, char à voile ... sont autorisées.
- Article 8 : L'entraînement des chevaux, attelés ou non, est autorisé dans la tranche horaire 6h-19h à marée basse.
- Article 9 : Les escaliers menant aux plages sont libres d'accès, les usagers doivent respecter les dispositions du décret n°2020-545 du 11 mai 2020 visé, notamment concernant la distanciation physique.
- Article 10 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur les accès aux promenades du bord de mer de la commune.
- Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :
- M. le Sous-Préfet d'Avranches,
  - M. le Commandant du Commissariat de GRANVILLE,
  - M. le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
  - M. le Chef de Service de la Police Municipale de SAINT-PAIR-S/MER,
  - M. le Chef de corps du centre de secours de GRANVILLE,
  - M. le Responsable des services techniques municipaux.

Fait à Saint Pair sur mer, le 15 mai 2020.

Le Maire

Guy LECROISEY

